

# ENQUÊTE ECLAIR RAPPORT

## OBLIGATION DE SIGNALEMENT PAR LES MEDECINS ET AUTRES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Obligation de signalement en cas de soupçon  
raisonnable de trafic d'organes ou de  
transplantation illicite notamment lorsque des  
personnes se déplacent à l'étranger pour donner  
ou recevoir un organe

Committee of the Parties  
of the Santiago de Compostela Convention

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## **RAPPORT ENQUÊTE ECLAIR**

Obligation de signalement par les médecins et autres professionnels de santé en cas de soupçon raisonnable de trafic d'organes ou de transplantation illicite, impliquant soit le donneur soit le receveur, notamment lorsque des personnes se déplacent à l'étranger pour y subir une transplantation illicite

Committee of the Parties  
of the Santiago de Compostela Convention

Juin 2026

Council of Europe

## RÉSUMÉ

---

L'enquête éclair menée au sein du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle porte sur l'obligation de signalement imposée aux cliniciens et aux autres professionnels de santé dans les cas où il existe un soupçon raisonnable de trafic d'organes ou de transplantations illégales impliquant des personnes qui se déplacent dans le but de donner ou de recevoir une greffe illicite. Le rapport traite de ce thème dans 11 des 15 États<sup>1</sup> qui étaient parties à la Convention au moment de l'enquête éclair, ainsi que dans 4 des 12 pays signataires de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle.

Le rapport présente le cadre général du signalement obligatoire dans les cas où il existe un soupçon raisonnable de trafic d'organes ou de transplantation illicite impliquant des personnes qui se déplacent pour donner ou recevoir un organe. Il aborde quatre questions clés : i) s'il existe une obligation légale de signaler un soupçon de transplantation illicite lorsque des personnes se déplacent dans le but de donner ou de recevoir une transplantation illicite ; ii) la nature de cette obligation légale de signalement (qu'elle repose sur un soupçon raisonnable ou sur la connaissance effective d'une transplantation illicite lorsque des personnes se déplacent) ; iii) les professionnels de santé soumis à cette obligation légale de signalement ; et iv) l'existence d'autres obligations dans les pays qui n'ont pas d'obligation légale de signaler une transplantation illicite impliquant un déplacement.

Si la législation relative au signalement interne d'un soupçon raisonnable de trafic d'organes lorsque des personnes voyagent dans le but de donner ou de recevoir une greffe illicite varie considérablement d'un pays à l'autre parmi les États ayant répondu, la majorité d'entre eux ont établi une obligation légale de signaler une greffe illicite présumée lorsque des personnes voyagent à cette fin.

En ce qui concerne la nature de l'obligation légale de signaler un soupçon raisonnable ou la connaissance effective d'une transplantation illicite lorsque des personnes voyagent, la situation est très hétérogène parmi les États ayant répondu. Ce signalement est obligatoire dans 47 % des États, tandis que 53 % des États n'ont pas d'obligation légale de ce type.

En ce qui concerne les professionnels de santé soumis à l'obligation légale de signaler tout soupçon ou toute connaissance effective d'une transplantation illicite dans le cadre de déplacements de personnes, les cadres réglementaires varient considérablement d'un État à l'autre parmi ceux qui ont répondu.

---

<sup>1</sup> L'Azerbaïdjan a ratifié la Convention le 26 mai 2026, après la rédaction du présent rapport.

## TABLE DES MATIERES

---

RÉSUMÉ	3
<b>I. INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
1. Contexte	5
2. Objet et champ d'application	5
3. Méthodologie	5
4. Parties ayant participé à l'enquête éclair	6
5. Structure du rapport	7
<b>II. RAPPORT GÉNÉRAL</b>	<b>9</b>
1. Existence d'une obligation légale (i.e. fondée sur la loi) de signaler tout soupçon de transplantation illégale, impliquant soit le donneur, soit le receveur, concernant une personne résidant habituellement dans le pays et y retournant après une transplantation	9
2. Existence d'une obligation légale, i.e. fondée sur la loi, de signaler un soupçon de transplantation illégale, impliquant soit le donneur, soit le receveur, concernant une personne résidant habituellement dans le pays et s'étant rendues à l'étranger pour une transplantation	11
3. Existence d'une obligation légale, i.e. fondée sur la loi, de signaler tout soupçon de transplantation illégale, impliquant soit le donneur, soit le receveur, concernant une personne résidant habituellement à l'étranger et se trouvant actuellement dans le pays dans le cadre d'une transplantation illégale présumée	13
4. Nature des obligations légales de signalement en cas de soupçon raisonnable ou de connaissance effective d'une transplantation illégale lorsque des personnes voyagent	15
5. Professionnels de santé soumis à l'obligation légale de signaler les soupçons ou la connaissance effective d'une transplantation illégale lorsque des personnes voyagent	16
6. Existence d'autres obligations dans les pays sans obligation légale de signaler une transplantation illégale lorsque des personnes voyagent	17
<b>III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>19</b>
1. Conclusions	19
2. Recommandations	20
ANNEXES – ETAT DES LIEUX DES RÉPONSES	21
1. Etats parties	21
2. Etats signataires	22

# I. INTRODUCTION

---

## 1. CONTEXTE

Le trafic d'organes humains est un crime transnational grave et en expansion, qui exploite des personnes vulnérables et porte atteinte à l'éthique médicale ainsi qu'à l'approche altruiste du don d'organes. Poussés par une pénurie mondiale d'organes issus de dons légaux, les réseaux criminels tirent profit du trafic d'organes et du tourisme d'organes, souvent au prix de risques considérables tant pour les donneurs que pour les receveurs.

Le Comité des Parties (ci-après dénommé « le Comité ») à la Convention contre le trafic d'organes humains (ci-après dénommée « la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle ») a décidé, lors de sa 7<sup>e</sup> réunion plénière, de rédiger et de diffuser une enquête éclair sur l'obligation de signalement par les cliniciens en cas de soupçon raisonnable de trafic d'organes et de transplantations lorsque des personnes voyagent dans le but de donner ou de recevoir une transplantation illicite<sup>2</sup>.

Au cours de la réunion, le Comité a examiné l'obligation de signalement pour les cliniciens. Cet examen a fait suite à des exposés sur le sujet qui ont mis en évidence les avantages d'une obligation de signalement dans ces circonstances.

## 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'objectif de cette enquête éclair est de déterminer la position des États parties et des pays signataires de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle concernant le signalement obligatoire par les cliniciens et autres services de santé associés en cas de soupçon raisonnable de trafic d'organes et de transplantations lorsque des personnes se déplacent dans le but de donner ou de recevoir une transplantation illicite, c'est-à-dire lorsque le droit interne n'autorise pas ces activités.

Cette enquête éclair est destinée à remplacer un éventuel cycle de suivi thématique sur le *signalement obligatoire* afin de réduire le délai de réponse des Parties sur ce sujet spécifique. Elle vise à aider le Comité à formuler dès que possible des recommandations à l'intention des Parties en vue d'envisager d'imposer aux cliniciens, et éventuellement à d'autres professionnels de santé, l'obligation de signaler dans leurs systèmes nationaux les cas où ils ont des soupçons raisonnables de trafic d'organes et de transplantations illicites lorsque des personnes se déplacent dans le but de donner ou de recevoir une greffe illicite.

## 3. MÉTHODOLOGIE

---

<sup>2</sup> Comité des Parties à la Convention contre le trafic d'organes humains, *Liste des décisions*, 7<sup>e</sup> séance plénière, T-THO (2025) LD3 – LoD, Strasbourg, 21 novembre 2025.

Le rapport sur l'obligation légale ou d'autres exigences reconnues et exécutoires lorsque des personnes se déplacent dans le but de donner ou de recevoir une greffe ou des organes illicites a été réalisé au moyen d'une enquête en ligne. L'enquête a été menée entre décembre 2025 et février 2026. Elle comprenait huit questions sur ce sujet spécifique.

*Tableau 1: Informations récapitulatives*

Nombre total de questions	8	Nombre total de réponses	15
Nombre total de réponses complètes	15 <sup>3</sup>	Nombre de réponses multiples par pays	0
Nombre de réponses demandées	27	Nombre de réponses incluses dans le rapport	15
Nombre d'États parties ayant répondu	11	Nombre de pays signataires ayant répondu	4
Nombre d'États parties n'ayant pas répondu	4	Nombre de pays signataires n'ayant pas répondu	8

#### 4. PARTIES AYANT PARTICIPÉ À L'ENQUÊTE ÉCLAIR

Le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle a demandé à 15 États parties et à 12 pays signataires de répondre à une enquête en ligne<sup>4</sup>.

- ▶ Des réponses ont été reçues de 11 États parties (**Albanie, Belgique, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, France, Lettonie, Portugal, République de Moldova, Espagne et Suisse**). Aucune réponse n'a été reçue de quatre parties (**Malte, Monténégro, Norvège et Slovénie**).
- ▶ Des réponses ont été reçues de quatre pays signataires (**l'Italie, le Luxembourg, la Pologne et le Royaume-Uni**). Aucune réponse n'a été reçue de huit pays signataires (**l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Chili, la Grèce, l'Irlande, la Türkiye et l'Ukraine**).

L'article 26, paragraphe 1, du Règlement Intérieur de la Convention de Saint-Jacques-de-Compostelle dispose que « le suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Parties se fonde sur une procédure divisée en cycles, chaque cycle portant sur un thème retenu par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle ou sur toute autre approche que le Comité estime appropriée dans le cadre de la Convention ». En conséquence, l'article 26, paragraphe 3, et l'article 27, paragraphe, prévoient que :

<sup>3</sup> Un parti a répondu à six questions sur huit. Toutefois, les deux questions restantes n'étant pas pertinentes au vu des réponses apportées aux autres questions, la réponse globale a été considérée comme complète.

<sup>4</sup> Annexe A – État des lieux – Réponses à l'enquête éclair n° 1, voir : [Autres enquêtes – Lutte contre le trafic d'organes humains](#)

« **Article 26, paragraphe 3** Le cycle de suivi s'ouvre par l'envoi d'un questionnaire sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention relatives au thème retenu. Les Parties répondent au questionnaire dans le délai fixé par le Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

« **Article 27, paragraphe 2** Le secrétariat adresse ces questionnaires aux Parties par l'intermédiaire du membre du Comité de Saint-Jacques-de-Compostelle qui représente la Partie concernée et qui joue le rôle de « personne de contact ».

## 5. STRUCTURE DU RAPPORT

- ▶ Le présent rapport s'articule autour de six questions relatives à l'obligation de signalement par les cliniciens et autres services de santé associés lorsqu'il existe un soupçon raisonnable de trafic d'organes et de transplantations illicites dans le cadre de déplacements effectués dans le but de donner ou de recevoir une greffe illicite. Ce choix méthodologique des six questions ne vise en aucun cas à hiérarchiser les différentes dispositions de la Convention : une importance égale est accordée à tous les droits et principes qui y sont énoncés.
- ▶ Le présent rapport ne vise pas à recueillir des informations sur le cadre législatif et institutionnel général mis en place par les Parties pour mettre en œuvre la Convention. Il se concentre sur les mesures législatives et autres spécifiques prises ou envisagées concernant le signalement obligatoire des problèmes soulevés dans le cadre de l'enquête éclair.
- ▶ Chacune des six questions tirées de l'enquête éclair fait l'objet d'un rapport en fonction des États parties et des pays signataires ayant répondu.
- ▶ Ces six questions peuvent être résumées comme suit :
  - ▶ **Résidant habituellement dans le pays et y retournant après la transplantation** (question 1 de l'enquête éclair, qui correspond au paragraphe 1.1 du rapport)
  - ▶ **Résidant habituellement dans le pays et s'étant rendu à l'étranger pour une transplantation** (Question 2, qui correspond au paragraphe 1.2 du rapport)
  - ▶ **Résidant habituellement hors du pays et se trouvant actuellement dans le pays dans le but d'une transplantation illicite présumée** (Question 3, qui correspond au paragraphe 1.3 du rapport).

- ▶ Nature de l'obligation légale de signaler tout soupçon raisonnable ou toute connaissance effective d'une transplantation illicite lorsque des personnes voyagent (**Question 4**, qui correspond au paragraphe 1.4 du rapport)
- ▶ Professionnels de santé soumis à l'obligation de signaler les soupçons ou la connaissance effective d'une transplantation illicite impliquant le déplacement de personnes (**Question 5**, qui correspond au paragraphe 1.5 du rapport)
- ▶ Existence d'autres obligations dans les pays où il n'existe pas d'obligation légale de signaler une transplantation illicite impliquant le déplacement de personnes (**Question 6**, qui correspond au paragraphe 1.6 du rapport)

#### **Article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, paragraphe 4 – Prélèvement illicite d'organes humains**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés :

- a. si le prélèvement est réalisé sans le consentement libre, éclairé et spécifique du donneur vivant ou décédé, ou, dans le cas du donneur décédé, sans que le prélèvement soit autorisé en vertu du droit interne ;
- b. si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant, ou une tierce personne, s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;
- c. si, en échange du prélèvement d'organes sur un donneur décédé, une tierce personne s'est vue offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.

4. Chaque Partie doit envisager de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, s'il est réalisé hors du cadre de son système interne de transplantation ou quand le prélèvement est réalisé en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. Si une Partie érige des infractions pénales conformément à cette disposition, elle s'efforce également d'appliquer les articles 9 à 22 à ces infractions.

#### **Article 6 – Implantation d'organes hors du système interne de transplantation ou en violation des principes essentiels des lois nationales en matière de transplantation**

Chaque Partie doit envisager de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, l'implantation d'organes humains de donneurs vivants ou décédés, si cette implantation est réalisée hors

du cadre du système interne de transplantation ou lorsque l'implantation est effectuée en violation des principes essentiels des lois ou des réglementations nationales en matière de transplantation. Si une Partie érige des infractions pénales conformément à cette disposition, elle s'efforce également d'appliquer les articles 9 à 22 à ces infractions.

**Article 8 – Préparation, préservation, stockage, transport, transfert, réception, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite**

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

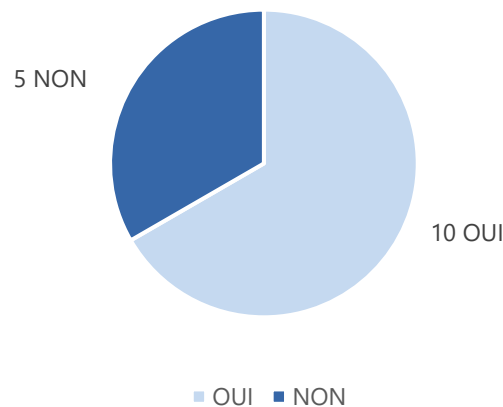
- a. la préparation, la préservation et le stockage des organes humains prélevés de manière illicite visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4;
- b. le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés de manière illicite, visés à l'article 4, paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 4, paragraphe 4.

## II. RAPPORT GÉNÉRAL

### 1. EXISTENCE D'UNE OBLIGATION LÉGALE (I.E. FONDÉE SUR LA LOI) DE SIGNALER TOUT SOUPÇON DE TRANSPLANTATION ILLÉGALE, IMPLIQUANT SOIT LE DONNEUR, SOIT LE RECEVEUR, CONCERNANT UNE PERSONNE RÉSIDANT HABITUELLEMENT DANS LE PAYS ET Y RETOURNANT APRÈS UNE TRANSPLANTATION

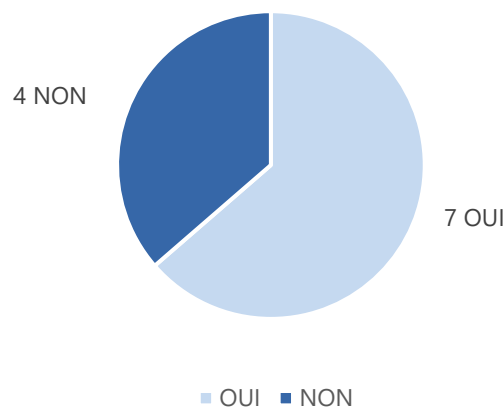
- ▶ 67 % des États ayant répondu ont une obligation légale (c'est-à-dire prévue par la loi) de signaler tout soupçon qu'une transplantation illicite, impliquant soit le donneur soit le receveur, a eu lieu concernant une personne résidant habituellement dans le pays et revenant dans le pays après la transplantation. 33 % n'ont pas une telle obligation.

Personnes résidant habituellement dans votre pays et y retournant après une transplantation (Aperçu général)



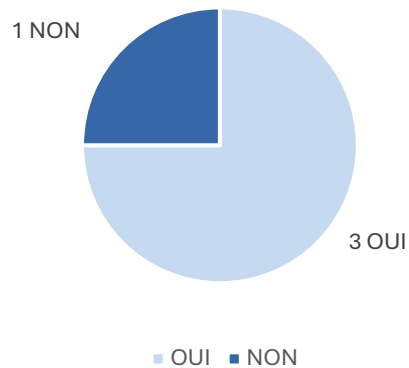
- 67 % des États ayant répondu signalent l'existence d'obligations légales dans ces circonstances. Ce chiffre est légèrement inférieur pour les États parties ayant les mêmes obligations (64 %) (**Albanie, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, Lettonie, Portugal et République de Moldova**). Les autres États parties (36 %) (**Belgique, France, Espagne et Suisse**) n'ont pas de telles obligations légales de signalement dans ces circonstances.

Les personnes résidant habituellement dans votre pays et qui y reviennent après une transplantation (États parties)



- 67 % des États ayant répondu font état de l'existence d'exigences légales dans ces circonstances. Ce pourcentage est légèrement plus élevé pour les pays signataires ayant les mêmes exigences (75 %) (**Italie, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**). Le pays signataire restant ayant répondu à l'enquête éclair (25 %) (**Luxembourg**) n'impose pas de telles obligations légales de déclaration dans ces circonstances.

Les personnes résidant habituellement dans votre pays et qui y reviennent après une transplantation (pays signataires)

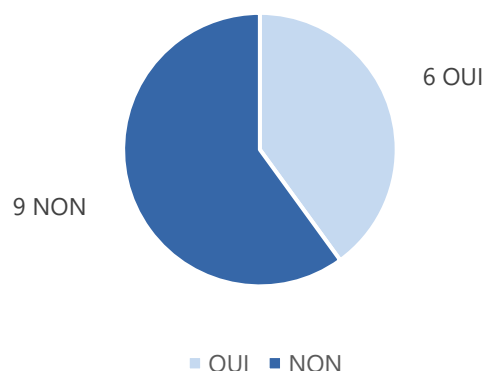


- On peut en conclure que, bien qu'une plus grande majorité de pays signataires prévoient une obligation légale dans ces circonstances par rapport aux États parties, dans l'ensemble, un tiers de l'ensemble des répondants n'ont pas de telles obligations de signalement.

## 2. EXISTENCE D'UNE OBLIGATION LÉGALE, I.E. FONDÉE SUR LA LOI, DE SIGNALER UN SOUPÇON DE TRANSPLANTATION ILLÉGALE, IMPLIQUANT SOIT LE DONNEUR, SOIT LE RECEVEUR, CONCERNANT UNE PERSONNE RÉSIDANT HABITUELLEMENT DANS LE PAYS ET S'ÉTANT RENDUES À L'ÉTRANGER POUR UNE TRANSPLANTATION

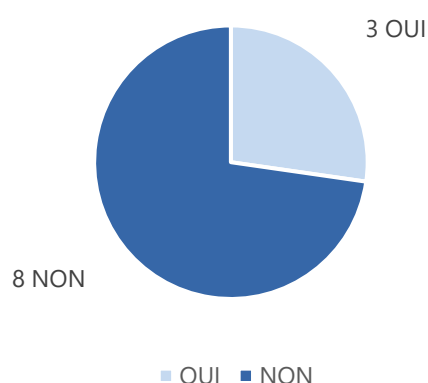
- 40 % des États ayant répondu ont une obligation légale, c'est-à-dire prévue par la loi, de signaler tout soupçon de transplantation illicite, impliquant soit le donneur soit le receveur, concernant une personne résidant habituellement dans le pays et s'étant rendue à l'étranger pour une transplantation. 60 % n'ont pas une telle obligation légale.

Personnes résidant habituellement dans votre pays et s'étant rendues à l'étranger pour une transplantation (Aperçu général)



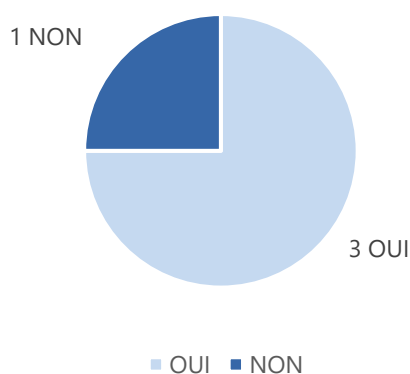
- ▶ 40 % des États ayant répondu signalent l'existence d'obligations légales dans ces circonstances. Ce pourcentage est plus faible pour les États parties ayant les mêmes obligations (27 %) (**Tchéquie, Lettonie et Portugal**). Les autres États parties (73 %) (**Albanie, Belgique, Costa Rica, Croatie, France, République de Moldova, Espagne et Suisse**) n'ont pas de telles obligations légales de signalement dans ces circonstances.

Les personnes résidant habituellement dans votre pays et qui se sont rendues à l'étranger pour y subir une transplantation (États parties)



- ▶ 40 % des États ayant répondu signalent l'existence d'obligations légales dans ces circonstances. Ce pourcentage est plus élevé pour les pays signataires ayant les mêmes exigences (75 %) (**Italie, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**). Le pays signataire restant ayant répondu à l'enquête éclair (25 %) (**Luxembourg**) n'impose pas de telles obligations légales de déclaration dans ces circonstances.

Les personnes résidant habituellement dans votre pays et qui se sont rendues à l'étranger pour subir une transplantation (pays signataires)

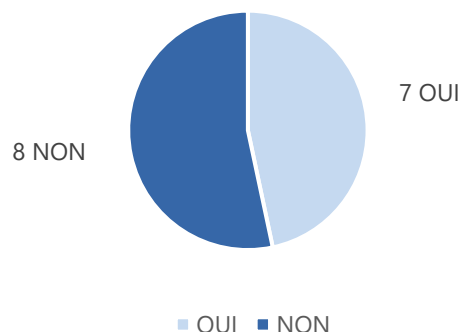


- ▶ On peut en conclure que, bien qu'une plus grande majorité de pays signataires prévoient une obligation légale dans ces circonstances par rapport aux États parties, dans l'ensemble, les trois cinquièmes de l'ensemble des répondants n'ont pas de telles obligations de déclaration.

### 3. EXISTENCE D'UNE OBLIGATION LÉGALE, I.E. FONDÉE SUR LA LOI, DE SIGNALER TOUT SOUPÇON DE TRANSPLANTATION ILLÉGALE, IMPLIQUANT SOIT LE DONNEUR, SOIT LE RECEVEUR, CONCERNANT UNE PERSONNE RÉSIDANT HABITUELLEMENT À L'ÉTRANGER ET SE TROUVANT ACTUELLEMENT DANS LE PAYS DANS LE CADRE D'UNE TRANSPLANTATION ILLÉGALE PRÉSUMÉE

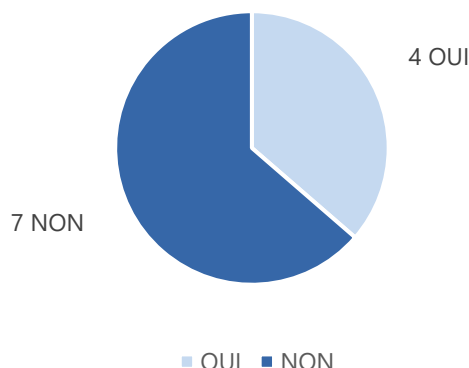
- ▶ 47 % des États ayant répondu ont une obligation légale, c'est-à-dire prévue par la loi, de signaler tout soupçon de transplantation illicite, impliquant soit le donneur soit le receveur, concernant une personne résidant habituellement à l'étranger et se trouvant actuellement dans le pays pour une transplantation. 53 % n'ont pas une telle obligation légale.

Personnes résidant habituellement dans votre pays et se trouvant actuellement dans votre pays dans le cadre d'une suspicion de transplantation illicite (Aperçu général)



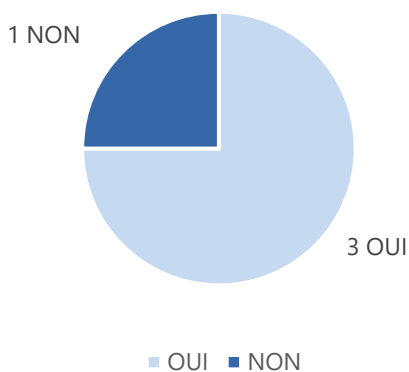
- ▶ 47 % des États ayant répondu signalent l'existence d'obligations légales dans ces circonstances. Ce pourcentage est plus faible pour les États parties ayant les mêmes obligations (36 %) (**Costa Rica, Tchéquie, Lettonie et Portugal**). Les autres États parties (64 %) (**Albanie, Belgique, Croatie, France, République de Moldova, Espagne et Suisse**) n'ont pas de telles obligations légales de signalement dans ces circonstances.

Les personnes résidant habituellement dans votre pays et qui s'y trouvent actuellement dans le cadre d'une transplantation présumée illicite (États parties)



- 47 % des États ayant répondu signalent l'existence d'obligations légales dans ces circonstances. Ce pourcentage est plus élevé pour les pays signataires ayant les mêmes exigences (75 %) (**Italie, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**). Le pays signataire restant ayant répondu à l'enquête éclair (25 %) (**Luxembourg**) n'a pas de telles obligations légales de déclaration dans ces circonstances.

Les personnes résidant habituellement dans votre pays et qui s'y trouvent actuellement dans le cadre d'une suspicion de transplantation illicite (pays signataires)

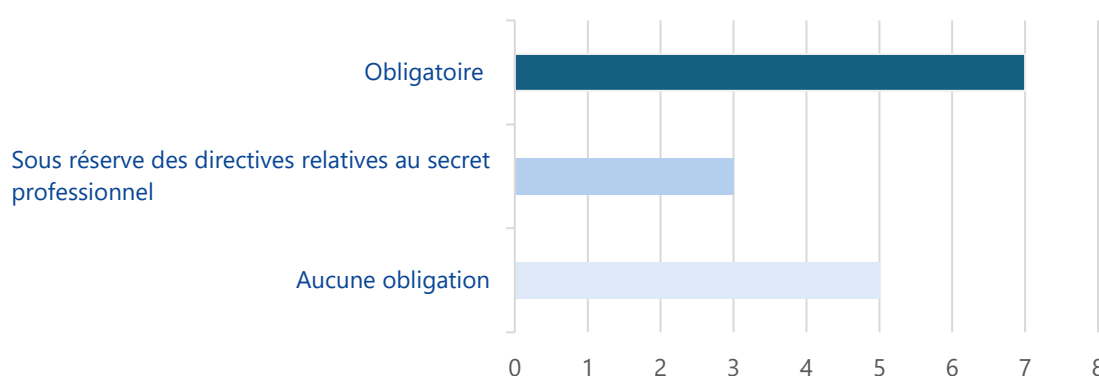


- On peut en conclure que, bien qu'une plus grande majorité de pays signataires prévoient une obligation légale dans ces circonstances par rapport aux États parties, globalement, un peu plus de la moitié de l'ensemble des répondants ne sont pas soumis à de telles obligations légales de signalement.

#### 4. NATURE DES OBLIGATIONS LÉGALES DE SIGNALEMENT EN CAS DE SOUPÇON RAISONNABLE OU DE CONNAISSANCE EFFECTIVE D'UNE TRANSPLANTATION ILLÉGALE LORSQUE DES PERSONNES VOYAGENT

- ▶ Dans 47 % des États ayant répondu, l'obligation légale de signaler une transplantation illicite est impérative. Dans 20 % des États ayant répondu, cette obligation légale est soumise à des règles de confidentialité professionnelle. Il n'existe aucune obligation légale équivalente dans 33 % des États ayant répondu.

L'obligation légale de signaler tout soupçon fondé ou toute connaissance avérée d'une transplantation illicite est...



- ▶ 47 % des États ayant répondu signalent l'existence d'une obligation légale de signalement en cas de transplantation illicite lors d'un déplacement de personnes, ce qui correspond à peu près au nombre d'États parties ayant une telle obligation légale dans ces circonstances (46 %) (**Costa Rica, Tchéquie, Lettonie, Portugal et République de Moldova**). Un cinquième des pays ayant répondu (20 %) indiquent que l'obligation légale est soumise aux règles de confidentialité professionnelle, un chiffre supérieur à celui des États parties ayant la même obligation légale (8 %) (**Suisse**). Un tiers des États ayant répondu (33 %) indiquent qu'il n'existe aucune obligation légale de signaler les cas de suspicion ou de connaissance d'une transplantation illicite lors de déplacements de personnes. Ce chiffre est plus élevé pour les États parties ayant les mêmes exigences (46 %) (**Albanie, Belgique, Croatie, France et Espagne**).
- ▶ 47 % des États ayant répondu indiquent l'existence d'une obligation légale de signalement en cas de transplantation illicite lors d'un déplacement, un chiffre légèrement supérieur à celui des pays signataires ayant les mêmes exigences (50 %) (**Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**). Dans les autres pays signataires ayant répondu à l'enquête éclair (50 %) (**Luxembourg et Pologne**), l'obligation légale de signaler les cas de transplantation illicite est soumise aux règles de confidentialité professionnelle.
- ▶ On peut en conclure que, si près de la moitié de l'ensemble des répondants sont soumis à une obligation légale de signalement en cas de transplantation illicite dans ces

circonstances, globalement, un tiers de l'ensemble des répondants ne sont soumis à aucune obligation légale. Les autres pays ayant répondu fondent l'obligation légale de signaler une transplantation illicite dans ces circonstances sur les règles relatives au secret professionnel.

## 5. PROFESSIONNELS DE SANTÉ SOUMIS À L'OBLIGATION LÉGALE DE SIGNALER LES SOUPÇONS OU LA CONNAISSANCE EFFECTIVE D'UNE TRANSPLANTATION ILLÉGALE LORSQUE DES PERSONNES VOYAGENT

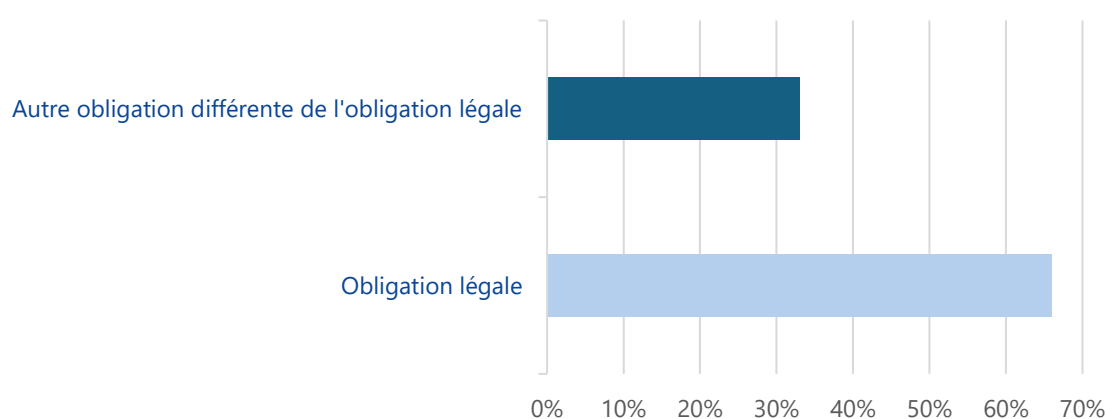
- ▶ Dans 47 % des États ayant répondu, les professionnels de santé sont soumis à l'obligation légale de signaler toute transplantation illicite lorsque des personnes voyagent. Dans 53 % des États ayant répondu, les professionnels de santé ne sont pas soumis à une telle obligation légale.
- ▶ Parmi les États parties, 46 % ont signalé l'existence d'une obligation légale (**Costa Rica, Tchéquie, Lettonie, Portugal et République de Moldova**), tandis que 54 % ne sont pas soumis à une telle obligation (**Albanie, Belgique, Croatie, France, Espagne et Suisse**).
- ▶ En ce qui concerne les pays signataires, la moitié d'entre eux (50 %) (**Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**) ont signalé l'existence d'une obligation légale, tandis que 50 % n'ont pas une telle obligation légale (**Luxembourg et Pologne**).

Au **Portugal**, les médecins impliqués dans des procédures de transplantation dans les hôpitaux publics, ainsi que les médecins traitant des patients transplantés, sont soumis à une obligation légale de signaler tout soupçon ou connaissance effective d'une transplantation illicite lorsque des personnes voyagent. Au **Costa Rica** et en **Tchéquie**, tous les professionnels de santé sont soumis à des obligations légales de signalement. En **Italie**, cette obligation s'applique aux fonctionnaires, aux personnes chargées d'une mission publique (médecins ou infirmiers travaillant dans des établissements de santé publics, médecins affiliés à des unités de santé locales, médecins ou infirmiers travaillant dans des établissements privés affiliés au système de santé national), tandis qu'en **République de Moldavie**, l'obligation légale de signalement concerne les professionnels de santé de l'Agence des transplantations, les coordinateurs de transplantation des établissements médicaux agréés et les équipes chirurgicales de transplantation. Au **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, l'obligation de signaler les soupçons ou la connaissance effective d'une transplantation illicite lors de voyages s'étend aux cliniciens concernés ; cette catégorie comprend les professionnels suivants : (a) une infirmière spécialisée impliquée dans les soins aux donneurs vivants ; (b) une infirmière spécialisée impliquée dans les soins aux receveurs ; (c) un chirurgien de transplantation ; (d) un médecin impliqué dans les soins aux donneurs vivants ; (e) un médecin impliqué dans les soins aux receveurs. Enfin, en **Lettonie**, les professionnels de santé soumis à l'obligation légale de signalement dans ces cas sont les néphrologues, les gastro-entérologues, les cardiologues, les pneumologues, les chirurgiens transplantologues et les chirurgiens cardiaques. Sont exclues de cette obligation les spécialités qui ne participent normalement pas aux soins des patients transplantés.

## 6. EXISTENCE D'AUTRES OBLIGATIONS DANS LES PAYS SANS OBLIGATION LÉGALE DE SIGNALER UNE TRANSPLANTATION ILLÉGALE LORSQUE DES PERSONNES VOYAGENT

- ▶ Dans 33 % des États ayant répondu, il existe d'autres obligations différentes de l'obligation légale de signaler une transplantation illicite lorsque des personnes voyagent. 67 % ont une obligation légale, c'est-à-dire prévue par la loi, de signaler qu'une transplantation illicite a eu lieu dans de telles circonstances.

L'obligation légale de signaler tout soupçon fondé ou toute connaissance avérée d'une transplantation illicite est...



- ▶ 33 % des États ayant répondu signalent l'existence d'autres obligations dans ces circonstances. Ce chiffre est légèrement supérieur au nombre d'États parties ayant les mêmes obligations (36 %) (**Belgique, France, Espagne et Suisse**). Dans les autres États parties (64 %) (**Albanie, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, Lettonie, Portugal et République de Moldova**), il existe une obligation légale<sup>5</sup>, c'est-à-dire prévue par la loi, de signaler une transplantation illicite lorsque des personnes voyagent.
- ▶ 33 % des États ayant répondu signalent l'existence d'autres obligations dans ces circonstances. Ce chiffre est légèrement inférieur pour les pays signataires ayant les mêmes exigences (25 %) (**Luxembourg**). Dans les autres pays signataires ayant répondu à l'enquête éclair (75 %) (**Italie, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**), il existe une obligation légale<sup>6</sup> de signaler une transplantation illicite.
- ▶ On peut en conclure que, bien qu'une plus grande majorité d'États parties prévoient d'autres exigences obligatoires dans ces circonstances que parmi les pays signataires,

<sup>5</sup> Ces États parties (**Albanie, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, Lettonie, Portugal et République de Moldova**) ont répondu qu'il existait une obligation légale au titre de la question 1, a) ou b) de l'enquête éclair. En particulier, la question 1 de l'enquête éclair correspond au paragraphe 1.1 (**Albanie, Costa Rica, Croatie, Tchéquie, Lettonie, Portugal et République de Moldova**), 1.2 (**Tchéquie, Lettonie et Portugal**) ou 1.3 (**Tchéquie, Lettonie, Portugal et Costa Rica**) du présent rapport.

<sup>6</sup> Ces pays signataires (**Italie, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**) ont répondu qu'il existe une obligation légale dans la question 1, a) et b) de l'enquête éclair. En particulier, la question 1 de l'enquête éclair correspond aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 du présent rapport.

globalement, un tiers de l'ensemble des répondants ont d'autres exigences obligatoires différentes d'une obligation légale de signaler une transplantation illicite.

Dans le cas des États qui n'ont pas d'obligation légale de notification, cela a été expliqué plus en détail par les États suivants :

En **Belgique**, bien qu'il n'existe pas d'obligation légale spécifique, il existe une obligation générale pour les fonctionnaires de signaler les incidents, un droit de dénonciation prévu à l'article 458bis du Code pénal en vigueur, ainsi que la théorie jurisprudentielle de l'état de nécessité.

Le cadre juridique applicable en **France** en matière de prélèvement d'organes sur des personnes vivantes ou décédées est strictement réglementé par la loi sur la bioéthique. L'Agence de biomédecine est chargée d'en assurer l'application, tant sur le plan juridique qu'organisationnel. La loi confie également à l'Agence de biomédecine la mission de recenser l'ampleur du trafic d'organes ou de gamètes et les mesures prises pour lutter contre ce trafic (article L. 1418-1-1 du Code de la santé publique). À cette fin, l'Agence de biomédecine mène tous les deux ans une enquête anonyme auprès des centres de dialyse et des services de transplantation afin de recenser le recours, par des patients résidant en France, à des transplantations rénales réalisées à l'étranger à partir de donneurs vivants rémunérés. La méthodologie a été mise à jour en 2008 afin d'accroître la participation des centres de dialyse et de compléter les données pour les années 2000 à 2008. Sur les 95 centres interrogés en 2024 (83 centres de dialyse et 12 centres de transplantation), tous ont répondu à l'enquête. En ce qui concerne les prélèvements et les transplantations d'organes effectués en France, le cadre juridique en vigueur empêche toute opération clandestine de prélèvement ou de transplantation d'organes.

Au **Luxembourg**, les transplantations ne sont plus pratiquées dans le pays depuis le départ à la retraite en 2009 du Dr Stanislas Lamy, qui a réalisé la première transplantation rénale au CHL (Centre hospitalier de Luxembourg) en 1980. La plupart des patients subissent donc des transplantations en Belgique (et, parfois, en France ou en Allemagne). En ce qui concerne les infractions commises à l'encontre de mineurs (par exemple, le trafic d'organes), toute personne ayant connaissance d'une infraction qui peut encore être empêchée ou dont les effets peuvent encore être limités, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre d'autres infractions qui pourraient être empêchées, et qui omet d'en informer les autorités judiciaires ou administratives, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 45 000 euros (article 140 du Code pénal). Le secret médical ne fait pas obstacle à cette disposition.

En **Espagne**, l'article 31.1 du Code de déontologie médicale (2022) établit que les médecins peuvent divulguer des informations confidentielles, dans des limites raisonnables, « en cas de suspicion de traite des êtres humains et de trafic d'organes ». Par ailleurs, des travaux sont actuellement en cours (avec la participation des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et des Forces et Corps de sécurité de l'État) sur le « Protocole national de lutte contre le tourisme de transplantation, le trafic d'organes et la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes pour transplantation ».

En **Suisse**, les données anonymisées concernant tous les patients ayant voyagé à l'étranger pour une transplantation d'organe doivent être communiquées (obligatoirement, en vertu de la loi) par le médecin traitant à l'Office fédéral de la santé publique.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

#### 1. CONCLUSIONS

- ▶ La législation relative à la déclaration interne d'un soupçon raisonnable de trafic d'organes lorsque des personnes se déplacent dans le but de donner ou de recevoir une greffe illicite varie considérablement d'un pays à l'autre parmi les pays ayant répondu.
- ▶ La majorité des États ayant répondu ont établi une obligation légale de signaler les soupçons de transplantations illicites effectuées à l'étranger lorsque le donneur ou le receveur est résident du pays. Dans ce contexte, une telle obligation légale de signalement existe
  - ▶ dans 67 % des États ayant répondu, lorsque le donneur ou le receveur résidant dans le pays revient dans le pays à la suite de la transplantation illicite, et, parallèlement à ce qui précède,
  - ▶ dans seulement 40 % des États ayant répondu, il existe des preuves que le donneur ou le receveur résidant dans le pays s'est rendu à l'étranger dans le but de subir une transplantation présumée illicite.
- ▶ Environ la moitié des États ayant répondu ont établi une obligation légale de signaler un soupçon lorsque le donneur ou le receveur ne réside pas dans le pays mais s'y trouve dans le but de subir une transplantation illicite.
- ▶ L'obligation légale de signaler tout soupçon raisonnable ou toute connaissance effective d'une transplantation illicite lorsque des personnes voyagent
  - ▶ est obligatoire dans environ la moitié des pays ayant répondu ; et,
  - ▶ est soumise à des directives en matière de secret professionnel dans un cinquième des États ayant répondu.
- ▶ Il n'existe pas d'obligation légale de ce type dans un tiers des États ayant répondu, mais dans la plupart des cas, d'autres obligations (éthiques, règles applicables aux professionnels de santé) de signaler un soupçon raisonnable ou la connaissance effective d'une transplantation illicite lorsque des personnes voyagent existent.
- ▶ La législation des États ayant répondu concernant l'obligation de signaler les transplantations illicites présumées lorsque des personnes voyagent est très hétérogène, tant en ce qui concerne la définition des obligations de signalement elles-mêmes qu'en termes de nature de ces obligations.

## 2. RECOMMANDATIONS

- ▶ Tous les États doivent reconnaître que l'ampleur du problème s'accroît lorsque des personnes voyagent, même si la majorité des transplantations illicites ont lieu en exploitant les faiblesses réglementaires et de mise en application dans certains États.
- ▶ La diversité des approches nationales existantes offre différentes options pour de futures adaptations nationales concernant l'obligation de signaler les transplantations illicites lors de déplacements de personnes.
- ▶ Les États devraient évaluer l'efficacité de chacune des sources existantes de l'obligation de signaler les cas de transplantations illicites lorsque des personnes voyagent.

## ANNEXES – ETAT DES LIEUX DES RÉPONSES

### 1. ETATS PARTIES

COUNTRY / PAYS	QUESTIONNAIRE SENT QUESTIONNAIRE ENVOYÉ	ANSWER RECEIVED REPOSE REÇUE
<b>Albania / Albanie</b>	22/12/2025	28/01/2026
<b>Belgium / Belgique</b>	22/12/2025	23/01/2026
<b>Costa Rica / Costa Rica</b>	22/12/2025	21/01/2026
<b>Croatia / Croatie</b>	22/12/2025	16/01/2026
<b>Czechia / Tchéquie</b>	22/12/2025	05/01/2026
<b>France / France</b>	22/12/2025	03/02/2026
<b>Latvia / Lettonie</b>	22/12/2025	30/01/2026
<b>Malta / Malte</b>	22/12/2025	
<b>Montenegro / Monténégro</b>	22/12/2025	
<b>Norway / Norvège</b>	22/12/2025	
<b>Portugal / Portugal</b>	22/12/2025	23/12/2025
<b>Republic of Moldova / République de Moldova</b>	22/12/2025	27/01/2026
<b>Slovenia / Slovénie</b>	22/12/2025	
<b>Spain / Espagne</b>	22/12/2025	14/01/2026
<b>Switzerland / Suisse</b>	22/12/2025	07/01/2026

## 2. ETATS SIGNATAIRES

<b>COUNTRY / PAYS</b>	<b>QUESTIONNAIRE SENT / QUESTIONNAIRE ENVOYE</b>	<b>STATUS / STATUT</b>	<b>ANSWER RECEIVED / RÉPONSE REÇUE</b>
<b>Armenia / Arménie</b>	22/12/2025	No reply	
<b>Austria / Autriche</b>	22/12/2025	No reply	
<b>Azerbaijan / Azerbaïdjan</b>	22/12/2025	No reply	
<b>Chile/ Chili</b>	22/12/2025	No reply	
<b>Greece / Grèce</b>	22/12/2025	No reply	
<b>Ireland / Irlande</b>	22/12/2025	No reply	
<b>Italy / Italie</b>	22/12/2025	Replied	27/01/2026
<b>Luxembourg / Luxembourg</b>	22/12/2025	Replied	19/01/2026
<b>Poland / Pologne</b>	22/12/2025	Replied	16/01/2026
<b>Türkiye / Türkiye</b>	22/12/2025	No reply	
<b>Ukraine / Ukraine</b>	22/12/2025	No reply	
<b>United Kingdom / Royaume-Uni</b>	22/12/2025	Replied	29/01/2026